

Ba 29. Mrz. 76 17.

~~o.231.11~~ KM/cs  
o.230 ✓

3003 Berne, le 29 mars 1976

Monsieur Edmond K a i s e r  
Secrétaire général  
"Terre des hommes"  
Route du Signal  
1018 L a u s a n n e

Monsieur le Secrétaire général,

Nous référant à votre récente demande, nous vous communiquons ci-après les renseignements que nous avons pu recueillir sur la procédure à suivre pour faire reconnaître "Terre des hommes" en qualité d'organisation non gouvernementale (ONG).

1. Il faut avant tout faire une distinction entre les organisations internationales intergouvernementales d'une part et les organisations internationales non gouvernementales (ONG) d'autre part. Ce qui caractérise les ONG est que leur statut n'est pas fondé sur un contrat de droit international public et que leurs membres ne sont pas des sujets de droit international public (Etats ou organisations internationales intergouvernementales). Nous pensons dès lors que c'est la création d'une ONG qui vous intéresse.
2. Aucune définition uniforme de l'ONG n'apparaît dans la doctrine ou dans la pratique. En règle générale, un caractère international est conféré à une organisation lorsque ses membres (personnes, sociétés, instituts, etc.) appartiennent à divers Etats, que leur activité - en règle générale de nature sociale, humanitaire ou juridique mais non lucrative - s'étend sur plusieurs Etats et que ce caractère international est apparent dans la définition des buts poursuivis. D'autres

./.





- 2 -

critères résident dans la structure (organes composés de personnes ou d'associations de diverses nationalités) ainsi que les sources de financement. Toutefois, c'est la fonction de l'organisation et la qualité de ses membres qui sont déterminantes pour décider si elle peut être considérée comme internationale ou pas.

3. L'opinion prévaut généralement que l'ONG est régie pas le droit national de l'Etat de résidence, en règle générale de l'Etat où elle a été créée. Les ONG ayant leur siège dans notre pays sont considérées, du point de vue juridique, comme des sociétés (en tant qu'elles ne poursuivent pas un but lucratif) et sont par conséquent soumises aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse. La procédure nécessaire à leur création doit donc être conforme à ces dispositions, qui exigent notamment des statuts écrits, qui doivent faire apparaître le but, les moyens, ainsi que l'organisation propre de l'ONG.

En raison de ce qui précède, nous pouvons vous conseiller - si ce n'est déjà fait - de confier à un avocat la rédaction des statuts de votre organisation et de régler la question de son inscription au Registre du commerce (article 61 du CCS).

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre considération distinguée.

Direction  
des organisations internationales  
p.o.

(Koetschet)